# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'ALSACE

Les dispositions de l'avenant n°1 à l'accord interprofessionnel 2022-2025 conclu le 22 juin 2022 dans le cadre du Comité interprofessionnel du vin d'Alsace sont approuvées et rendu obligatoires jusqu'au 31 juillet 2025 par arrêté interministériel du 30 novembre 2022 publié au *Journal officiel* de la République française le 10 décembre 2022 (AGRT2231790A).



# AVENANT N°1 aux Accords Interprofessionnels 2022-2025

## MISE EN ŒUVRE D'UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE POUR LA CAMPAGNE 2022/2023.

Conformément aux dispositions du chapitre III de l'accord interprofessionnel triennal 2022-2025 des vins d'Alsace, l'Assemblée Générale du CIVA réunie le 24 juin 2022 a décidé de mettre en place une réserve interprofessionnelle pour la campagne 2022/2023.

## 1. OBJET DE LA MISE EN RESERVE INTERPROFESSIONNELLE

La mise en œuvre de la réserve vise à une meilleure régulation de la mise en marché des vins issus :

- des cépages Riesling, Gewurztraminer, Pinot Gris et Pinot Noir de l'AOC Alsace (hors lieux-dits, Communales, Vendanges tardives et Sélections de grains nobles)
- de l'Appellation d'Origine Contrôlée Crémant d'Alsace.

Cette mesure collective s'applique dès la première transaction à toute entreprise viticole alsacienne disposant de ces produits et se place en complémentarité avec deux autres leviers instaurés et gérés annuellement par l'Organisme de défense et de gestion de ces appellations, à savoir le rendement par cépage (annuel) et le volume complémentaire individuel.

#### 2. MECANISME DE MISE EN RESERVE

#### 2.1. Modalités de mise en réserve

Par délégation de l'Assemblée générale, le Conseil de direction du CIVA définit, au regard des indicateurs ci-dessous, les cépages/appellation mentionnés à l'article 1. qui seront concernés par la mise en réserve à compter de la date de libération du millésime 2022 (1er Décembre 2022). Cette décision est motivée et portée à connaissance de tous les opérateurs du vignoble en 2 temps :

- Etape 1: Novembre 2022
  - o Estimation des volumes de récolte et stocks prévisionnels au 31/12/2022
  - o Constat de la dynamique des ventes annuelles à fin octobre 2022

Au vu de ces indicateurs, et des seuils définis à l'article 2.2, le Conseil de direction informe collectivement l'ensemble des opérateurs, pour chaque cépage/appellation, des volumes à placer prévisionnellement en réserve à compter du 1er décembre 2022, dans la limite maximale de 20% du rendement annuel autorisé.

- Etape 2 : Février 2023
  - o Constat des volumes réellement produits en 2022
  - o Constat des stocks réels au 31/12/2022
  - o Constat de la dynamique annuelle des ventes 2022

Au vu de ces indicateurs et des seuils définis à l'article 2.2, le Conseil de direction informe individuellement chacun des opérateurs, pour chaque cépage/appellation, des volumes définitifs que chaque opérateur doit obligatoirement garder en réserve.

#### 2.2. Volume mis en réserve

Les vins mis en réserve sont inclus dans le rendement annuel. Ils ne peuvent excéder 20% du rendement annuel du cépage et de l'appellation concernée.

Pour la campagne 2022/2023, les volumes globaux à l'échelle du vignoble à mettre en réserve sont déterminés selon les seuils suivants :

- Pour les vins de l'AOC Alsace précités : part de volume au-delà du plafond de stock maximal défini par cépage, exprimée en hl/ha (ci-après dénommé rendement mis en réserve).
- Pour le Crémant d'Alsace : part de volume commercialisable au-delà du plafond de stock maximal de l'appellation Crémant d'Alsace, exprimée en hl/ha (ci-après dénommé rendement mis en réserve).

HT NEG

Le rendement commercialisable de chacun de ces cépages/appellation correspond donc à la différence entre le rendement annuel autorisé par l'INAO et le rendement mis en réserve.

Traduction opérationnelle sur les disponibilités et stocks individuels des entreprises :

- Pour les vins de l'AOC Alsace : les volumes à mettre en réserve correspondent à la différence entre le rendement commercialisable en 2022 du cépage et le rendement net de l'entreprise, multipliés par la surface récoltée dans le cépage en 2022.
- Pour les vins de l'AOC Crémant d'Alsace : les volumes à mettre individuellement en réserve correspondent à la différence entre le rendement commercialisable du Crémant 2021 et le rendement 2021 de l'entreprise, multipliés par la surface récoltée en Crémant en 2021.

## 2.3. Restrictions à l'obligation de mise en réserve

Les entreprises qui se verraient notifier un volume à mettre en réserve de moins de 5hl par cépage et appellation sont affranchies de l'obligation de mise en réserve.

### 3. TRACABILITE DES VOLUMES MIS EN RESERVE

Une comptabilité matière doit permettre la traçabilité de la réserve. Les volumes en réserve sont reportés sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous la rubrique « vin en réserve interprofessionnelle ».

Le CIVA assure le suivi des volumes déclarés dans la DRM et tient à jour une liste exhaustive des opérateurs concernés par la réserve interprofessionnelle.

La réserve peut être stockée avec le reste de la récolte, c'est-à-dire avec les volumes de vins commercialisables, en vrac ou en bouteilles.

#### 4. MODALITES DE LIBERATION

Par délégation de l'Assemblée générale, le Conseil de direction du CIVA décide de la libération partielle ou totale des volumes mis en réserve. Cette libération présente un caractère collectif.

La libération des volumes mis en réserve se fait sur la base de l'analyse mensuelle, par le Conseil de direction du CIVA, des indicateurs de pilotage spécifiquement établis pour chaque Cépage/Appellation, à savoir :

- La dynamique de vente prévisionnelle et constatée, ainsi que leur écart
- Le stock instantané et son écart par rapport au stock optimum (stock circulant)

Les services du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE) sont informés immédiatement par le CIVA des décisions de libération des vins mis en réserve. L'information de libération est adressée aux opérateurs concernés. Les vins en réserve peuvent être commercialisés librement à partir de la date de libération.

Cas particuliers: Le CIVA peut statuer, sur demande motivée de l'opérateur, en faveur d'une libération anticipée qui permettrait de faire face aux cas de force majeure impactant l'entreprise (décès, cessation d'activité).

#### 5. BILAN D'APPLICATION DE LA MISE EN RESERVE

Un bilan d'application de la mesure est produit par le CIVA à l'issue de la période de mise en réserve obligatoire. Il précisera :

- Les volumes mis en réserve
- Le nombre d'entreprises concernées par la mise en réserve.
- L'évolution mensuelle des indicateurs relatifs au déblocage
- La ou les dates de déblocage partiel ou total
- Un bilan qualitatif de la mise en œuvre de la mesure

#### 6. SANCTIONS

Les opérateurs qui sortiraient des chais et commercialiseraient sous l'AOP concernée des vins mis en réserve avant la date de levée desdites mesures fixée par le CIVA s'exposent aux sanctions rattachées au non-respect de l'article D644-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Pierre HEYDT-TRIMBACH Président du GPNVA Serge FLEISCHER Président du CIVA Gilles EHRHART Président de l'AVA